



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
6ème session extraordinaire
Point 4 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.6/3
19 mars 2002
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE
9ème session extraordinaire
Point 5 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.9/3

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Note de l'Administrateur

Résumé: Les organes directeurs ont décidé à leurs sessions d'octobre 2001 d'établir un organe de contrôle de la gestion pour le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971. Les organes directeurs ont décidé de reporter à leurs sessions suivantes l'examen de la composition et du mandat de cet organe.

Mesures à prendre: Déterminer la composition et le mandat de l'organe de contrôle de la gestion.

1 Introduction

- 1.1 À leurs sessions d'octobre 2001, l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1971 ont examiné un document présenté par l'Administrateur (document 92FUND/A.6/10 and 71FUND/A.24/9) dans lequel les organes directeurs étaient invités à examiner si, dans l'intérêt d'une bonne gestion et pour encourager les meilleures pratiques en matière de gestion financière et de contrôle interne, il convenait que les FIPOL mettent en place un organe de contrôle de la gestion chargé de conseiller l'Administrateur et les Assemblées en matière de contrôle interne, de gestion des risques et de vérification des comptes. Ce document est reproduit dans l'appendice au présent document.
- 1.2 Conformément à la proposition de l'Administrateur, l'organe de contrôle se composerait de cinq membres, par exemple un Président ayant des connaissances et de l'expérience en matière de gestion et de finances, trois personnes élues au sein des délégations d'États Membres et un membre extérieur spécialisé dans les questions financières, par exemple les questions d'assurance.

2 Examen de la question par les organes directeurs en octobre 2001

- 2.1 À leurs sessions d'octobre 2001, les organes directeurs ont estimé que puisque les FIPOL détenaient des avoirs importants et versaient des indemnités d'un montant total élevé, ils devraient faire preuve de la plus grande transparence dans leurs opérations. Il a été également estimé que cet

organe de contrôle de la gestion permettrait aux États Membres d'intervenir plus largement dans les questions traitées par le Fonds. Il a donc été décidé d'établir effectivement un organe de contrôle de la gestion pour le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 (documents 92FUND/A.6/28, paragraphe 12.5 et 71FUND/AC.6/A.24/22, paragraphe 11.6).

- 2.2 Au cours du débat l'idée a été lancée que le nombre de membres de l'organe de contrôle de la gestion proposé par l'Administrateur était trop restreint: le chiffre de sept membres - au lieu de cinq - a été mentionné. Certaines délégations ont estimé que les membres de l'organe de contrôle de la gestion devraient rendre compte de la répartition géographique des États Membres. D'autres délégations ont proposé que les États Membres soient nommés par rotation, pour un mandat temporaire d'une durée de quatre ans, non renouvelable.
- 2.3 Plusieurs délégations ont estimé que l'on pourrait confier aux gouvernements la responsabilité de nommer leur représentant respectif, alors que d'autres délégations ont considéré que les Membres devraient être nommés à titre personnel, en fonction de leurs compétences.
- 2.4 Il a été souligné que l'organe de contrôle de la gestion ne devrait pas contrôler le travail du Commissaire aux comptes ou faire double emploi avec celui-ci, ni porter atteinte à son indépendance. De plus, les membres devraient être indépendants et ne recevoir aucune instruction de la part de leur gouvernement. Il a été fait valoir que cet organe ne devrait pas empiéter sur l'autorité générale de l'Administrateur concernant le fonctionnement des FIPOL. Il a été proposé en outre que le rôle de l'organe de contrôle de la gestion ne devrait pas être limité à des questions purement financières mais devrait également porter sur l'efficacité du Secrétariat.
- 2.5 Il a été posé la question de savoir si les Fonds devraient se charger des dépenses encourues par les membres de ce nouvel organe. Plusieurs délégations ont déclaré que les Fonds ne devraient pas financer les frais de déplacement et que ceux-ci devraient être acquittés par les gouvernements respectifs. De l'avis d'autres délégations, le choix des membres serait limité si les Fonds ne prenaient pas ces dépenses à leur charge.
- 2.6 Les organes directeurs ont décidé de reporter à des sessions ultérieures l'examen de la composition et du mandat de l'organe de contrôle de la gestion.

3 Mandat de l'organe de contrôle de la gestion

- 3.1 En examinant la composition de l'organe de contrôle de la gestion, les Assemblées se rappelleront peut-être que l'Administrateur avait proposé que l'organe de contrôle de la gestion comprenne, en plus des trois personnes choisies au sein des délégations des États Membres, un Président ayant des connaissances et de l'expérience dans le domaine de la gestion et des questions financières, et une personne extérieure à l'Organisation, compétente en matière financière.
- 3.2 L'annexe au document 92FUND/A.6/10 et 71FUND/A.24/9 contenait un projet de mandat pour l'organe de contrôle de la gestion envisagé. L'Administrateur a examiné ce projet à la lumière des débats qui ont eu lieu lors des sessions d'octobre 2001. Un projet de mandat révisé de l'organe envisagé est joint en annexe au présent document.

4 Mesures que les Assemblées sont invitées à prendre

Les Assemblées sont invitées à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) déterminer la composition de l'organe de contrôle de la gestion; et
- b) déterminer le mandat de cet organe.

APPENDICE

**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
6ème session
Point 12 de l'ordre du jour

92FUND/A.6/10
10 septembre 2001
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE
24ème session
Point 11 de l'ordre du jour

71FUND/A.24/9

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Note de l'Administrateur

Résumé:	L'Administrateur invite l'Assemblée à décider si, dans l'intérêt d'une bonne gestion et pour encourager les meilleures pratiques en matière de gestion financière et de contrôle interne, il convient que les FIPOL mettent en place un organe de contrôle de la gestion chargé de conseiller l'Administrateur et les Assemblées en matière de contrôle interne, de gestion des risques et de vérification des comptes.
----------------	---

Mesures à prendre:	Se prononcer sur la création d'un tel organe.
---------------------------	---

1 Introduction

- 1.1 À sa 2ème session extraordinaire, tenue en juin 1996, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait examiné une proposition du Président tendant à ce que le Fonds de 1971 crée un comité d'audit afin de permettre une plus grande participation des États Membres au suivi des opérations des Organisations et afin d'augmenter la transparence de ces opérations (document 71FUND/A/ES.2/21/1).
- 1.2 Selon la proposition du Président, le comité d'audit aurait rencontré le Commissaire aux comptes avant que ne commence la vérification des comptes pour une année donnée pour débattre des priorités à respecter et des domaines particuliers à traiter. Le comité pourrait par exemple proposer que la vérification ne porte pas uniquement sur les opérations financières mais englobe aussi certains aspects de la gestion du Fonds (contrôle d'efficacité). Une fois la

vérification achevée, le comité pourrait se réunir à nouveau avec le Commissaire aux comptes dans le but d'obtenir une présentation orale des comptes vérifiés plus approfondie qu'il ne serait possible au cours d'une session de l'Assemblée.

- 1.3 De nombreuses délégations avaient appuyé la proposition du Président mais certaines avaient mis en doute la nécessité de créer un tel comité d'audit. La création de ce comité figurait à l'ordre du jour des 19^{ème} et 20^{ème} sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 qui se sont respectivement tenues en 1996 et 1997, mais l'examen de cette question n'a pas été poursuivi (documents 71FUND/A.19/7 et 71FUND/A.20/8).
- 1.4 À sa 1^{ère} session extraordinaire tenue en octobre 1996, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé qu'il était prématuré d'envisager la création d'un comité d'audit pour le Fonds de 1992 (document 92FUND/A.ES.1/22, paragraphe 4.2). Depuis, l'Assemblée du Fonds de 1992 n'a pas poursuivi l'examen de cette question.

2 Nouvelle initiative du Commissaire aux comptes

En février 2001, le Commissaire aux comptes - Contrôleur et vérificateur général des comptes du Royaume-Uni - a à nouveau soulevé la question de la création d'un organe spécial chargé du contrôle de la gestion. Il a informé l'Administrateur et le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 de l'évolution de la situation depuis que la question avait été envisagée en 1997:

Le besoin d'un bon gouvernement d'entreprise, y compris d'un organe de contrôle de la gestion, n'a fait que gagner en importance. Les meilleures pratiques dans le secteur privé ont progressé avec l'instauration du "Code combiné" boursier et la publication du rapport "Turnbull" qui présentait sur la base du Code combiné des lignes directrices pour le contrôle interne à l'intention des directeurs et étudiait la manière dont les règles précises prévues dans le Code combiné doivent être mises en oeuvre.

Le rapport Turnbull a en particulier souligné le besoin de systèmes rationnels de contrôle interne ainsi que la responsabilité qu'ont les cadres d'analyser tous les contrôles (y compris financiers, opérationnels et de mise en oeuvre) ainsi que la gestion des risques. Le rapport Turnbull fait valoir qu'un bon système de contrôle "dépend d'une évaluation complète et régulière de la nature et de l'étendue des risques auxquels l'entreprise est exposée" et met l'accent sur le rôle que doit jouer un organe de contrôle de la gestion.

On a l'idée erronée que tous les membres d'un organe de contrôle de la gestion doivent avoir un passé ou des connaissances de financiers. Or, dans une publication récente de l'Institut des experts-comptables d'Angleterre et du Pays de Galles ("the Effective Audit Committee: a Challenging Role") il est dit que "l'essentiel pour un membre de l'organe de contrôle de la gestion est d'avoir du bon sens, une grande expérience, un point de vue indépendant, du jugement et de bien comprendre le rôle de l'organe de contrôle de la gestion et qu'à trop connaître les questions financières on en oublie l'essentiel et qu'on ne peut s'attendre à ce que tous les membres aient une connaissance détaillée des règles d'établissement des états financiers".

Pour procéder à une vérification des comptes moderne, utile et efficace, les commissaires aux comptes s'efforcent dans toute la mesure du possible de recourir à des contrôles et à des procédés de gestion internes lorsque ceux-ci se révèlent rationnels et fonctionnels. Un organe de contrôle de la gestion peut constituer un élément efficace de ce mécanisme.

Conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est responsable de l'administration de ces Fonds, y compris de l'administration directe de leurs avoirs ainsi que de l'établissement des états financiers. Un organe de contrôle de la gestion devrait être nommé pour apporter à l'Administrateur des conseils qui l'aident à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle interne.

3 Considérations de l'Administrateur

3.1 Le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 détiennent des avoirs importants et versent des indemnités d'un montant total très élevé. L'Administrateur estime donc que les FIPOL devraient assurer à leurs opérations la plus grande transparence possible. Le débat sur le rapport du Commissaire aux comptes ne peut avoir, dans le cadre des Assemblées, qu'un caractère général et une durée limitée compte tenu des contraintes de temps.

3.2 L'Administrateur invite les Assemblées à examiner de nouveau la question de savoir si les FIPOL doivent créer un organe qui aurait pour mandat de conseiller l'Administrateur et les Organisations sur les questions de contrôle interne, de gestion des risques et de vérification des comptes et d'aider le Commissaire aux comptes à accomplir sa tâche.

3.3 De l'avis de l'Administrateur, les travaux de l'organe envisagé ne devraient pas faire double emploi avec ceux du Commissaire aux comptes ni constituer un contrôle du travail de ce dernier, lequel continuerait d'exercer sa mission en toute indépendance. L'organe aurait un caractère consultatif et ses membres ne devraient pas avoir d'activités qui fassent double emploi avec celles du Secrétariat ni intervenir dans la gestion quotidienne des Organisations.

3.4 L'Administrateur considère que le rôle de l'organe envisagé devrait être le suivant:

L'organe de contrôle de la gestion devrait permettre de comprendre et de rendre plus efficace la vérification menée au sein de l'Organisation, être le lieu de discussion où les questions de contrôle interne seraient examinées, y compris les questions soulevées dans le rapport sur les comptes vérifiés, et aider à coordonner la gestion des risques, la vérification des comptes et toute autre intervention de consultants ou inspection.

Avant que le Commissaire aux comptes n'entreprenne sa tâche, l'organe serait informé en détail du programme de travail prévu et, le cas échéant, proposerait des modifications. Bien entendu, le Commissaire aux comptes n'en adopterait pas moins finalement son programme en toute indépendance. Une fois la vérification des comptes menée à bien par le Commissaire, l'organe serait informé des observations de ce dernier d'une manière plus détaillée que cela ne peut se faire pendant la session de l'Assemblée. L'organe tiendrait deux réunions par an, la première en octobre ou novembre afin d'examiner le programme de travail du Commissaire aux comptes pour la vérification à effectuer et une seconde en juin pour examiner et discuter des observations formulées par le Commissaire aux comptes à l'issue de sa vérification des comptes de l'exercice financier antérieur. L'organe de contrôle de la gestion pourrait également se réunir à la demande du Commissaire aux comptes, de son Président ou de l'Administrateur.

3.5 L'Administrateur est d'avis qu'il serait utile de n'avoir qu'un seul organe de contrôle de la gestion pour les deux Fonds. L'organe se composerait de cinq membres, à savoir un Président ayant connaissances et expérience en matière de gestion et de finances, trois personnes élues

au sein des délégations d'États Membres et un membre extérieur spécialisé dans les questions financières, par exemple les questions d'assurance.

- 3.6 Les membres de l'organe de contrôle de la gestion devraient être nommés à titre personnel. Les personnes nommées devraient bien connaître le fonctionnement des FIPOL et avoir une expérience directe de la gestion et des questions financières. Lors des réunions les membres de l'organe ne pourraient se faire remplacer par des suppléants.
- 3.7 Le Commissaire aux comptes ainsi que l'Administrateur et le Chef du Service des finances et de l'administration devraient assister aux réunions de l'organe de contrôle de la gestion.
- 3.8 Un projet de mandat de l'organe envisagé est joint en annexe.

4 Mesures que les Assemblées sont invitées à prendre

Les Assemblées sont invitées à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) envisager la création d'un organe qui réponde aux besoins énoncés ci-dessus; et
- c) si elles décident de créer cet organe, en déterminer le mandat.

* * *

PROJET

Mandat de l'organe de contrôle de la gestion des FIPOL

- 1 L'organe de contrôle de la gestion des FIPOL se compose de [cinq] membres nommés par l'Assemblée.
 - 2 L'organe de contrôle de la gestion assure le suivi des activités des FIPOL dans les principaux domaines (états financiers, contrôles internes et gestion) et conseille l'Administrateur et les Assemblées dans ces domaines.
 - 3 L'organe de contrôle de la gestion a pour mandat:
 - a) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir;
 - b) d'étudier les états et les rapports financiers des Fonds de 1992 et de 1971;
 - c) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Fonds de 1992 et de 1971;
 - d) d'étudier l'efficacité du système de contrôle interne des Fonds de 1992 et 1971;
 - e) de soumettre aux Assemblées les recommandations voulues.
 - 4 L'organe de contrôle de la gestion tient normalement deux réunions par an. Ces réunions sont convoquées par l'Administrateur.
 - 5 Le Commissaire aux comptes et le Président de l'organe peuvent demander que ce dernier tienne des réunions supplémentaires.
 - 6 Le Commissaire aux comptes, l'Administrateur et le Chef du Service des finances et de l'administration assistent aux réunions.
 - 7 Le Président de l'organe fait rapport sur les travaux de ce dernier à chaque session ordinaire des Assemblées.
-

ANNEXE

PROJET RÉVISÉ

Mandat de l'Organe de contrôle de la gestion des FIPOL

- 1 L'Organe de contrôle de la gestion des FIPOL se compose de [xx] membres nommés par l'Assemblée.
- 2 L'Organe de contrôle de la gestion assure le suivi des activités des FIPOL dans les principaux domaines (états financiers, contrôles internes et gestion des risques) et conseille l'Administrateur et les Assemblées dans ces domaines. Il devrait permettre de mieux comprendre et de rendre plus efficace la vérification menée au sein des Organisations et être le lieu de discussion où seraient examinées les questions de contrôle interne, les procédures opérationnelles et les questions soulevées dans le rapport sur les comptes vérifiés.
- 3 L'Organe de contrôle de la gestion a pour mandat:
 - f) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir;
 - g) d'étudier les états et les rapports financiers des Fonds de 1992 et de 1971;
 - h) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Fonds de 1992 et de 1971;
 - i) d'étudier l'efficacité du système de contrôle interne des Fonds de 1992 et 1971 et les procédures opérationnelles;
 - j) de soumettre aux Assemblées les recommandations voulues.
- 4 L'Organe de contrôle de la gestion tient normalement deux réunions par an. Le Commissaire aux comptes et le Président de l'Organe peuvent demander que ce dernier tienne des réunions supplémentaires. Ces réunions sont convoquées par l'Administrateur.
- 5 Le Commissaire aux comptes, l'Administrateur et le Chef du Service des finances et de l'administration assistent aux réunions.
- 6 Le Président de l'Organe fait rapport sur les travaux de ce dernier à chaque session ordinaire des Assemblées.